

Le président de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-2 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) et notamment ses articles 37, 38 et 39 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 57 ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux et notamment l'article 7 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 2026 relative à l'élection de Monsieur Dean Lewis à la présidence de l'Université de Bordeaux ;

Considérant que les établissements publics doivent nommer un délégué à la protection des données ;

Considérant que le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions qui lui sont confiées ;

DÉCIDE

Article 1 : Nomination

Monsieur William L'Honoré est nommé délégué à la protection des données, à compter du 22 janvier 2026 pour une durée ne pouvant excéder le terme du mandat du président qui l'a nommé.

Article 2 : Missions

Les missions du délégué à la protection des données sont, au regard de l'article 39 du RGPD, les suivantes :

- ◆ Informer et conseiller le président de l'université ainsi que l'établissement sur les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions du droit en matière de protection des données ;
- ◆ Contrôler le respect du RGPD par l'établissement ou par ses sous-traitants en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- ◆ Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne les analyses d'impact relatives à la protection des données et vérifier l'exécution de celles-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- ◆ Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- ◆ Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Il est également autorisé à signer, par délégation, tout document relevant de l'exercice de ses missions.

Article 3 : Exécution et publication

Le directeur général des services de l'Université de Bordeaux est chargé de l'exécution de cette décision. La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 28 mai 2026
Dean LEWIS

